



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/191
9 mars 1995

Quarante-neuvième session
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/191. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, dans lequel il est stipulé que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires et arbitraires, et ses résolutions ultérieures sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 47/136 du 18 décembre 1992,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, s'est déclarée consternée que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme continuent à se produire, y compris des exécutions sommaires et arbitraires, et qu'elle les a condamnées,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extrajudiciaires, qui continuent de se produire,

Condamnant spécialement les violations du droit à la vie des mineurs et, en particulier, des enfants et des adolescents sans domicile,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a faite sienne dans sa résolution 15 3/,

Se félicitant de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Convaincue qu'il importe de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. Condamne énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. Exige qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. Lance un appel pressant aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et d'éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires;

4. Réaffirme la décision 1992/242 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme 4/ de nommer, pour un mandat de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires et a aussi approuvé la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial, et recommande que la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, proroge son mandat;

5. Prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux qui n'ont jamais répondu aux communications que leur a adressées le Rapporteur spécial, et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu, et le prie en outre de favoriser les échanges de vues entre les gouvernements et ceux qui lui

3/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A, résolution 1992/72.

communiquent des éléments d'information fiables, lorsqu'il estime que de tels échanges pourraient être utiles;

7. Prie également le Rapporteur spécial de continuer à prêter particulièrement attention, dans son prochain rapport, aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et de femmes et aux allégations relatives à des violations du droit à la vie dans le contexte de la violence exercée contre des participants à des manifestations publiques pacifiques, ou contre des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

8. Accueille avec satisfaction les recommandations visant à assurer l'élimination des exécutions sommaires ou arbitraires que le Rapporteur spécial a formulées dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme, lors de ses quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-septième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions 5/;

9. Encourage les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets ayant pour but de faire connaître, par la formation ou l'éducation, aux membres des forces armées, aux officiers de police et aux fonctionnaires nationaux ainsi qu'aux membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies, les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire qu'ils peuvent être amenés à rencontrer dans le cadre de leurs activités, et lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle appuie les efforts faits dans ce sens;

10. Demande instamment au Rapporteur spécial de continuer à appeler l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent le plus gravement, ou à propos desquels une intervention rapide aiderait à prévenir une nouvelle détérioration;

11. Prie le Rapporteur spécial de continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur concernant les garanties ou les restrictions relatives à l'imposition de la peine capitale, en gardant à l'esprit les observations faites par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, et le deuxième Protocole facultatif se rapportant à ce pacte 6/;

12. Considère que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

13. Prie le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et, comme sa charge de travail ne cesse de

5/ E/CN.4/1988/22 et Add.1 et 2, E/CN.4/1989/25, E/CN.4/1990/22 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1991/36, E/CN.4/1992/30 et Add.1, E/CN.4/1993/46 et E/CN.4/1994/7 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

6/ Résolution 44/128, annexe.

s'alourdir, d'augmenter très nettement, dans la limite des ressources disponibles, les ressources humaines et matérielles mises à sa disposition;

14. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'être pas respecté;

15. Prie la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa cinquante et unième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

94^e séance plénière
23 décembre 1994